

Orientation

8/4

CLAP

FICHE N° 61 i

Version : 6

Directive 97/23/CE

Mots clés :

Analyse de risque

Pression

Exigence essentielle

Référence directive :

Annexe I - Remarques
préliminaires - 97/23/CE

Accepté par le GTP : 08/11/1999

Accepté par le CLAP : 08/11/1999

Sujet : EES spécifique – Analyse de risque ("phénomènes dangereux")

Question :

Quelle doit être l'étendue de l'analyse de risque ("phénomènes dangereux") prévue dans la 3ème remarque préliminaire de l'annexe I ?

Comment doit-elle être documentée ?

Réponse :

L'analyse de phénomènes dangereux doit permettre au fabricant d'identifier et de déterminer tous les modes de défaillance potentiels de l'équipement liés aux sollicitations auxquelles l'équipement peut être soumis lorsqu'il est installé et utilisé dans des conditions de fonctionnement raisonnablement prévisibles.

Après avoir fixé les limites de l'équipement, le fabricant doit réaliser une analyse de phénomènes dangereux qui doit lui permettre d'identifier les exigences essentielles applicables à l'équipement.

Les résultats de cette analyse (exigences essentielles applicables en fonction des conditions de fonctionnement prévues) doivent être inclus dans la documentation technique, mais la DESP n'exige pas que les détails complets de l'analyse soient inclus dans la documentation.

AVERTISSEMENT pour la version française : Dans la troisième remarque préliminaire de l'annexe I, il faut lire "phénomènes dangereux" au lieu de "risque" conformément à la version anglaise ("hazard") et à la version allemande.

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : Reprise de l'orientation 8/4 (08/11/99) et correction rédactionnelle en date du 16-09-2004.